

BUREAU
VERITASBureau Veritas
Certification

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE RELATIF A LA DECLARATION D'EMISSION DE CO2

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE, SIAAP - Site Seine Aval

Vérification hors site

Le site est situé B.P. 104 - 78603 Maisons-Laffitte - France. Le Responsable de la déclaration de ce site est Monsieur Laurent CHILLES.

A la suite de la demande qui nous a été faite et en notre qualité d'organisme vérificateur accrédité (n°4-0076), nous avons procédé à des travaux visant à nous permettre d'exprimer une assurance raisonnable sur les émissions de CO2 déclarées par SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE, SIAAP - Site Seine Aval (base ICPE : 065 ; n° ICPE : 06939) pour l'exercice 2012.

Ces données ont été préparées sous la responsabilité de Monsieur Laurent CHILLES, ayant le pouvoir d'engager l'entité SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE, SIAAP - Site Seine Aval.

La vérification a été effectuée selon le plan de surveillance caractérisé ci-après :

Identification du plan de surveillance : Plan de Surveillance des Emissions de Gaz à Effet de Serre - SIAAP Seine Aval

Date : 1er septembre 2010 - Version 02 Rev 00

Date de la notification du plan de surveillance : 23/12/2010

Date de l'avis de réception par le préfet : mail DREAL du 18 janvier 2012 précisant que le PDS du 1 er septembre 2010 a été adressé au préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées, le 23 décembre 2010, n'a pas fait l'objet d'une validation formelle par le préfet des Yvelines mais est réputé accepté en l'absence de réponse du préfet dans les deux mois suivant la notification du plan

Date d'acceptation du plan de surveillance : non disponible

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur ces données dans le présent rapport de vérification.

Le préfet ou, par délégation, l'inspection des installations classées, contrôlera le caractère complet du rapport de vérification et pourra demander à l'organisme vérificateur d'apporter tout complément à l'avis exprimé dans le rapport. Il exercera sur la déclaration qui lui est transmise le contrôle qu'il juge nécessaire en complément de celui de l'organisme vérificateur.

Nature et étendue des travaux

Nous avons effectué nos travaux selon les règles définies par l'arrêté du 31 Mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.

Nous avons mis en œuvre les diligences suivantes, permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les données ne présentent pas d'inexactitude significative, ni d'irrégularité significative.

La vérification a été réalisée par Sébastien MURAZ-DULAURIER, le 21/01/2013, sur la base de preuves documentaires, le site n'ayant pas fait l'objet d'une visite cette année.

Nos travaux ont consisté à examiner par sondage les éléments probants justifiant les données collectées, les calculs réalisés pour la détermination des émissions de CO2.

Ils ont consisté à s'assurer que l'organisation interne et la validation des factures ne pouvait être à l'origine d'erreurs.

Les éléments examinés sont notamment les suivants :

- le plan de surveillance du site,
- la procédure interne décrivant le processus mensuel de collecte et de validation des données,
- les factures de fournitures de combustibles ,
- les arrêtés préfectoraux relatifs au site,
- les courriers échangés avec la DRIRE et la préfecture,
- les enregistrements effectués sur le site.

Les personnes responsables de la déclaration des émissions de CO2 sous GEREP ont été interviewées sur les règles de détermination du périmètre PNAQ et de calculs des émissions.

Les calculs d'émissions de CO2 ont également été vérifiés afin de s'assurer de l'absence d'erreurs dans le montant des émissions calculées.



**RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE
RELATIF A LA DECLARATION D'EMISSION DE CO2**

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION
PARISIENNE, SIAAP - Site Seine Aval
Vérification hors site**

Nous confirmons que les principes de conformité sont remplis.

Nous estimons que nos contrôles sur les données identifiées dans le premier paragraphe du présent rapport fournissent une base raisonnable à la conclusion exprimée ci-dessous.

Informations, explications, observations (le cas échéant)

Nous confirmons de la mise en oeuvre effective du plan de surveillance accepté à l'exception des irrégularités mentionnées ci-dessous le cas échéant.

L'examen du plan de surveillance au regard des dispositions de l'arrêté du 31 Mars 2008 précité et nos travaux de vérification nous amènent à formuler les commentaires suivants :

* Le plan de surveillance classe les sources et non les flux.

* Le classement des sources s'effectue selon les émissions de l'année 2009 car certains équipements n'existaient pas en 2005 -2006-2007.

* Comme prévu par la réglementation, les consommations de combustibles (FOD, GN) pour le fonctionnement des fours Sud et Nord ainsi que pour le réchauffage des fumées "Denox" associées au traitement des rejets gazeux du four Sud, ont été considérées comme hors système d'échange des quotas car ces équipements sont classés en rubrique ICPE 2771.

* Conformément au § III.A.3 du plan de surveillance le facteur d'émission utilisé est celui du tableau 4 de l'annexe de l'arrêté du 31 mars 2008 soit 185 kg / MWh.pcs (et non pas 183,21 comme indiqué en § III.A.1 du PDS).

* Le démantèlement des moteurs MAN (FOD + Biogaz) évoqué dans le rapport de l'année dernière a été réalisé. Les moteurs ont été totalement arrêtés en aout 2012. Les moteurs électriques en place ont pris le relais. Il n'y a donc plus de consommation de FOD depuis aout 2012 ce qui impacte les émissions de CO2 qui ont donc fortement chuté. Cette diminution est d'autant plus forte que l'année 2011 avait été marquée par une augmentation des émissions de CO2 liées à une consommation plus importante de FOD suite à l'arrêt de l'utilisation du Biogaz dans les moteurs MAN (cf rapport interne du 26/01/2012).

Avis d'assurance raisonnable : Sans réserve

Le montant des émissions déclarées est de 5298,573 tonnes de CO2 pour l'année 2012.

A notre avis, la déclaration d'émissions de CO2 a été établie conformément au plan de surveillance et ne comporte pas d'inexactitude significative, ni d'irrégularité significative.

Conclusion validée lors du comité du : 01/02/2013

Nom de la personne en charge de la revue : A. Gilotte

Bureau Veritas Certification France
Etienne CASAL

Documents liés : Rapport de vérification interne - Index des preuves collectées

BUREAU VERITAS CERTIFICATION
41 chemin des peupliers
BP 58
69573 DARDILLY Cedex
Tél. : 04.78.66.82.60

ANNEXE DU RAPPORT D'ASSURANCE RELATIF A LA DECLARATION D'EMISSIONS



Bureau Veritas
certification

Confirmation des données

Secteur	Catégorie	Type d'émissions	Seuil de signification applicable	Conformité au seuil
IA	A (dérogation art 26)	Combustion	5%	oui
Flux moteurs				
Gaz naturel		A4 : chaufferie (CH4) 50,46 MW (3 chaudières) UPBD		
FOD (ou Biogaz)		Salle des machines A III : 3 moteurs thermiques MAN (3,690 MW) UPEI		
0		0		
0		0		
0		0		
0		0		
0		0		
Flux mineurs				
Aucun		Descriptif		
0		0		
0		0		
0		0		
0		0		
Flux marginaux				
Gaz naturel (ou biogaz)		Oxydeur thermique - TTGC (LESNI) pour un total de 3 MW UPBD		
FOD		Chaudière atelier Grenailage UPBD		
Biogaz		A3 : chaufferie (CH3) 4,64 MW (2 chaudières) UPBD		
Biogaz		Chaudières A III - UPEI		
Biogaz		Chaudières A IV - UPEI		
Biogaz		Turbine à gaz - UPEI		
Biogaz		Oxydeur thermique retours UPBD - UPEI		
Biogaz		Chaudières tertiaires NR/Denit		
Biogaz		Chaudières chauffage bâtiment - UPEI		
0		0		